



Examen d'aptitude professionnelle

Écrit 2018 bis

Exemple de résolution

Droit civil

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

I. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS PERTINENTS ET DES PROBLÉMATIQUES

I.1. Les éléments de fait pertinents

Le dossier porte sur un accident de chasse dont a été victime Monsieur Xavier DUPONT le 11 août 2012 sur le territoire de la commune de Ohey.

Le terrain sur lequel l'accident a eu lieu est la propriété de Madame Ingrid D'HONDT et fait l'objet d'un bail de chasse conclu entre cette dernière et Monsieur MAES, assuré de la SA IRIS Assurances.

L'accident a eu lieu dans les circonstances suivantes. Monsieur DUPONT était à l'affût sur un perchoir à trois mètres de hauteur. Au moment de redescendre, il a saisi la rambarde du perchoir qui a cédé. Monsieur DUPONT a chuté à plat sur le dos. Il n'y a aucun témoin direct de l'accident. Les circonstances de celui-ci sont, cependant, attestées par les pièces du dossier et, plus particulièrement, par les déclarations des parties.

Il ressort par ailleurs du dossier que c'est Monsieur MAES qui a fait construire le perchoir, semble-t-il par l'un de ses préposés (pièce 1 du dossier de la SA IRIS, p. 2).

Monsieur DUPONT a, quant à lui, déclaré qu'il avait déjà constaté précédemment que "la rambarde n'était plus solidement attachée à l'arbre" (déclaration du 11 août 2012 annexée au rapport qui constitue la pièce 1 du dossier de la SA IRIS).

Monsieur DUPONT et la SA IRIS Assurances ont signé un compromis médicale amiable le 12 janvier 2015, sans reconnaissance préjudiciable quant aux responsabilités. Les experts des parties ont abouti à un accord et ont établi leur rapport le 17 septembre 2015.

I.2. La demande et les prétentions des parties

La procédure a été introduite par requête conjointe du 9 septembre 2016 signée par Monsieur DUPONT, la SA IRIS assurances (assureur RC de Monsieur MAES) et Madame D'HONDT.

La demande est formée par Monsieur DUPONT. Elle tend à établir la responsabilité de Monsieur MAES et celle de Mme D'HONDT et, en conséquence, à les entendre condamner à réparer le dommage subi par Monsieur DUPONT en raison de l'accident. Monsieur DUPONT demande qu'à l'audience d'introduction et sur la base de l'article 735 du Code judiciaire,

- La SA IRIS et Mme D'HONDT soient condamnées à lui payer la somme de 2.500 euros à valoir sur une somme de 100.000 euros ;
- un médecin judiciaire expert indépendant des assurances soit désigné en vue de déterminer son dommage ;
- surseoir à statuer pour le surplus.

La SA IRIS conclut, à titre principal, à l'absence de responsabilité de son assuré et donc au non fondement de la demande. A titre subsidiaire, elle conclut, d'une part, à un partage de responsabilité entre les trois parties et, d'autre part, au non fondement de la demande d'expertise dès lors qu'une expertise médicale amiable a déjà été réalisée.

Mme D'HONDT estime que sa responsabilité ne peut être retenue et qu'elle doit dès lors être mise hors de cause.

I.3. Les problématiques juridiques et non juridiques soulevées par le dossier

Sur le plan juridique, il conviendra, tout d'abord, d'aborder les questions de procédure et d'examiner si les demandes formulées par Monsieur Dupont sur pied de l'article 735 du Code judiciaire peuvent être traitées conformément à cette disposition.

Sur le fond, le dossier porte sur la détermination de la/des personne(s) responsables de l'accident et des fondements de cette responsabilité. On examinera successivement :

- la responsabilité de Monsieur Maes,
- la responsabilité de Mme D'Hondt,
- l'existence d'une faute dans le chef de la victime (Monsieur Dupont) et son incidence sur la responsabilité éventuelle des autres parties.

Sur le plan humain et sociétal, le dossier est l'occasion de revenir sur la question de l'acceptation et de la prise en charge des risques par les victimes lors d'événements potentiellement dangereux. Le dossier donne également l'occasion d'aborder la question de la place dans la procès de la médiation et des modes de résolution amiable des conflits.

II. ANALYSE JURIDIQUE

II.1. Questions de procédure

Aucun problème de compétence ne se pose. Le Tribunal de première instance est matériellement compétent en application de l'article 568 du Code judiciaire qui consacre à son profit une prorogation de compétence.

Sur le plan territorial, la compétence du Tribunal de première instance de Bruxelles trouve son fondement dans l'article 624, 1°, du Code judiciaire (compétence du juge du domicile de l'un des défendeurs) dès lors que le siège social de la SA IRIS est établi à Bruxelles. De surcroît, l'affaire a été introduite par requête conjointe. Les parties ont donc décidé de commun accord de porter cette affaire devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. On rappelle sur ce point que les règles relatives à la compétence territoriale ne sont pas d'ordre public et ne peuvent donc pas être soulevées d'office par le juge.

Par ailleurs, sous réserve de l'application de l'article 735 du Code judiciaire qui sera examiné ci-après, aucun problème de recevabilité ou autre question de procédure ne semble de poser.

La procédure a été valablement introduite par requête conjointe conformément à l'article 706 du Code judiciaire. On remarquera, toutefois, que telle qu'elle figure au dossier, la requête n'est pas signée, ce qui constitue une cause de nullité de la requête en vertu de l'article 706 précité. Il convient donc de s'assurer de la signature de la requête. Si elle n'est effectivement pas signée, il conviendra d'inviter les parties à régulariser la situation sur ce point en signant la requête par application de l'article 863 du Code judiciaire. A défaut de régularisation, la requête devra être déclarée nulle par le Tribunal.

II.2. Quant à l'application de l'article 735 du Code judiciaire

Monsieur Dupont sollicite l'application de l'article 735 du Code judiciaire sur deux points: l'octroi d'une indemnité provisionnelle et la désignation d'un expert judiciaire.

Sur le premier point, il convient d'appliquer le §1er de l'article 735. Peuvent être retenues à l'audience d'introduction les causes qui n'appellent que des débats succincts. Tel n'est pas le cas en l'espèce de la demande en vue d'obtenir une indemnité provisionnelle. L'octroi d'une telle indemnité suppose, en effet, que la responsabilité des défendeurs soit retenue. Or, les deux défendeurs contestent leur responsabilité et celle-ci ne paraît pas pouvoir être établie au terme de débats succincts. Aucune reconnaissance de responsabilité n'est, en outre, intervenue dans le chef de la SA IRIS. Le compromis d'expertise médicale du 12 janvier 2015 a, en effet, été conclu sans reconnaissance préjudiciable et sous toutes réserves en ce qui concerne la question des responsabilités (article 6 du compromis).

Quant à la demande d'expertise, il s'agit, certes, d'une mesure visée à l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire et pour laquelle l'application de la procédure en débats succincts est donc de droit en vertu du §2 de l'article 735. La désignation d'un expert en vue de déterminer le dommage subi par Monsieur Dupont suppose, toutefois, que la responsabilité du/des défendeur(s) soit établie, ce qui n'est pas le cas à ce stade et ce qui ne pourra l'être le cas échéant qu'après échange des conclusions et instruction de la cause. Monsieur Dupont et la SA IRIS ont, de surcroît, convenu de s'en remettre à une expertise amiable ayant valeur d'expertise judiciaire (article 6 du compromis d'expertise amiable). Dans ce cadre, les experts des deux parties ont abouti à un accord. Monsieur Dupont n'expose pas, dans la requête, les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de s'écarter de ce rapport ou de désigner un expert judiciaire. On rappellera sur ce point qu'en vertu de l'article 875bis du Code judiciaire, l'expertise présente un caractère subsidiaire et ne peut être ordonnée que si elle s'avère nécessaire.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande d'application de l'article 735 du Code judiciaire.

Par contre, à l'audience d'introduction, le Tribunal pourrait faire usage des pouvoirs que lui confie l'article 730/1 nouveau du Code judiciaire. Monsieur Dupont et la SA IRIS étaient, en effet, semble-t-il, proche d'un accord. Le Tribunal pourrait donc les interroger sur ce point et, le cas échéant, remettre l'affaire à une audience ultérieure afin de permettre aux parties de voir si elles pourraient aboutir à un accord. A défaut, la procédure devra être poursuivie. L'article 1734 nouveau du Code judiciaire permet, certes, au juge d'imposer une médiation, sauf si toutes les parties s'y opposent. Il est douteux, cependant, qu'une médiation imposée par le juge puisse aboutir aux résultats escomptés.

II.3. Le fond

II.3.1. La responsabilité de Monsieur Maes

La responsabilité de Monsieur Maes peut être examinée sur plusieurs fondements :

- la responsabilité du gardien de la chose (article 1384, alinéa 1er du Code civil),
- la responsabilité de droit commun à base de faute (article 1382 du Code civil),
- la responsabilité des commettants du fait des préposés (article 1384, alinéa 3 du Code civil)

(i) La responsabilité du gardien de la chose

En vertu de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, le gardien de la chose est responsable du dommage causé par le vice de cette chose.

Les conditions d'application de cette disposition sont-elles réunies dans le chef de Monsieur Maes ?

La première question à examiner est de savoir si on entre en l'espèce dans le champ d'application de l'article 1386 du Code civil (responsabilité du propriétaire d'un bâtiment du fait de la ruine de celui-ci). L'application de cette disposition exclut, en effet, celle de l'article 1384, alinéa 1er. Cette question sera examinée ci-après dans le cadre de l'analyse de la responsabilité éventuelle de Mme D'Hondt. Nous verrons que l'article 1386 ne s'applique pas en l'espèce. L'application de la responsabilité du gardien du fait du vice de la chose peut donc être envisagée.

Pour que sa responsabilité soit engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 1er, il faut :

- que Monsieur Maes soit le gardien de la chose,
- que cette chose soit atteinte d'un vice,
- qu'il existe un lien de causalité suffisant entre ce vice et le dommage de Monsieur Dupont.

Ces trois conditions sont bien réunies en l'espèce.

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le gardien de la chose est celui qui use de la chose pour son propre compte ou qui en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle. On considère habituellement que c'est le locataire qui a la garde de la chose.

En l'espèce, Monsieur Maes est titulaire du droit de chasse sur le terrain sur lequel l'accident a eu lieu. C'est lui qui a fait placer le perchoir litigieux. En vertu du droit de chasse, c'est lui qui doit assurer le contrôle et la surveillance du perchoir et qui en jouit pour son compte. Il doit donc être considéré comme le gardien de la chose.

Quant au vice, il s'agit de toute caractéristique anormale de la chose qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage. Tel paraît bien être le cas ici du défaut qui affectait la rambarde au sommet du perchoir. Etant de manière visible fixée à l'arbre, il n'est pas normal, en effet, que cette rambarde cède lorsqu'une personne s'appuie sur elle pour se retourner et entamer sa descente. Certes, la rambarde est au premier chef destinée à servir de point d'appui aux fusils des chasseurs, comme

le souligne la SA IRIS. Les pièces figurant au dossier (notamment les photographies) démontrent, cependant, que toute personne souhaitant descendre du perchoir va naturellement s'appuyer sur la rambarde et ne peut pas s'attendre à ce que la rambarde cède à cette occasion. La chose est donc bien atteinte d'un vice.

Enfin, quant au lien de causalité, il n'y a, certes, pas de témoin de l'accident, comme le souligne également la SA IRIS. Les déclarations concordantes des parties attestent, cependant, que c'est bien le détachement de la rambarde qui a provoqué la chute de Monsieur Dupont (pièces 1, 2 et 6 de la SA IRIS). Le lien de causalité est, en conséquence, établi.

(ii) La responsabilité à base de faute

La responsabilité de Monsieur Maes peut également être envisagée sur la base de l'article 1382 du Code civil. Etant titulaire du droit de chasse et ayant fait placer le perchoir, il lui appartient, en effet, d'entretenir ce dernier de telle sorte qu'il demeure en bon état et ne présente pas de risques pour les usagers.

Monsieur Maes ne semble pas à cet égard s'être comporté comme tout homme normalement prudent et diligent.

Selon Monsieur Dupont, la rambarde présentait, en effet, des signes de fragilité qu'il avait déjà constatés lors d'une précédente visite. Monsieur Maes aurait donc pu et dû s'en apercevoir également et prendre les mesures nécessaires en refixant la rambarde pour éviter tout accident. Ne l'ayant pas fait, il a commis une faute qui est à l'origine du dommage et qui entraîne donc sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil.

(iii) la responsabilité du commettant du fait de son préposé

Selon les déclarations de Monsieur Dupont, la rambarde était fixée à l'arbre à l'aide de clous, ce qui ne correspondrait pas aux règles de l'art en la matière et serait constitutif de danger en raison d'un manque de fixation durablement solide.

Le dossier ne permet pas clairement d'établir s'il y a eu manquement aux règles de l'art sur ce point.

Si ce manquement devait être établi, la responsabilité de Monsieur Maes pourrait également être envisagée sur la base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil. Sous réserve de vérification, c'est, en effet, Monsieur Maes qui a fait placer la rambarde par l'un de ses préposés (pièce 1, page 2 du dossier de la SA IRIS). Si tel est effectivement le cas, ce préposé aurait commis une faute dans l'exercice de ses fonctions. Une telle faute engage la responsabilité du commettant, donc en l'espèce de Monsieur Maes.

II.3.2. La responsabilité de Mme D'Hondt

Mme D'Hondt est la propriétaire du terrain. Elle ne semble avoir adopté aucun comportement fautif au sens de l'article 1382 du Code civil.

La seule piste qui paraît pouvoir être envisagée pour engager sa responsabilité est l'article 1386 du Code civil qui rend le propriétaire d'un bâtiment responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Les conditions d'application de cette disposition ne sont, toutefois, pas réunies dans le chef de Mme D'Hondt.

Tout d'abord, celle-ci n'est a priori pas propriétaire du perchoir. Certes, il s'agit d'une construction sur son terrain et fixée à un arbre dont elle est propriétaire. L'accession au sens des articles 547 et suivants du Code civil n'a, cependant, pas encore joué pour autant. En effet, en matière de bail, on admet généralement qu'à défaut de dispositions particulières dans le contrat, l'accession ne peut jouer qu'en fin de bail si le propriétaire décide de conserver les constructions. Le même raisonnement mérite d'être suivi en l'espèce. Le perchoir a été placé par Monsieur Maes avec des matériaux qui lui appartiennent. C'est donc lui qui en est propriétaire, à tout le moins jusqu'à la fin du bail de chasse.

Par ailleurs, la qualification de bâtiment dans le chef du perchoir ne paraît pas pouvoir être retenue. Il s'agit, en effet, d'une simple construction en bois légère et aisément détachable de l'arbre auquel elle est fixée.

Enfin, le simple détachement de la rambarde supérieure ne paraît pas non plus pouvoir s'analyser comme une ruine au sens de l'article 1386. En vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, il faut, en effet, qu'il y ait ruine totale ou partielle, chute ou effondrement de tout ou partie de la construction. L'événement doit donc présenter une certaine importance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La responsabilité de Madame D'Hondt ne peut donc pas être retenue.

II.3.3. La responsabilité de Monsieur Dupont - l'incidence de la faute la victime

Selon Mme D'Hondt, les participants à un exercice de chasse accepteraient les risques qui y sont liés et ne pourraient pas en imputer la responsabilité à des tiers.

Ce raisonnement est trop absolu. Certes, les participants acceptent sans doute une part de risque, mais cette acceptation n'est pas exclusive de la responsabilité de tiers.

Les participants à un exercice de chasse n'en doivent pas moins se montrer prudents. A cet égard, selon ses propres déclarations, Monsieur Dupont s'était déjà rendu compte, lors d'une visite précédente, de la fragilité de la rambarde. Il s'est malgré tout appuyer sur cette rambarde pour descendre du perchoir.

Une telle attitude peut être considérée comme fautive en ce sens qu'elle ne correspond pas à celle qu'aurait adoptée tout homme normalement prudent et diligent dans les mêmes circonstances. Monsieur Dupont aurait dû, en effet, ne pas prendre appui sur la rambarde ou se montrer particulièrement précautionneux à cet égard, voire même refuser de monter sur le perchoir si la situation lui paraissait trop dangereuse ou encore attendre qu'on vienne l'aider pour descendre.

Cette faute est également à l'origine du dommage en ce sens que si elle n'avait pas été commise, le dommage ne serait pas produit tel qu'il s'est produit.

Par contre, la faute de Monsieur Dupont n'a pas pour effet de rompre le lien de causalité qui existe entre le dommage et le vice de la chose / la faute imputable à Monsieur Maes. En effet, il est clair que sans le vice de la chose ou le défaut d'entretien de celle-ci, le dommage ne se serait pas non plus produit tel qu'il s'est produit.

Il y a donc lieu à un partage de responsabilités entre Monsieur Maes et Monsieur Dupont.

Pour déterminer ce partage, il convient de tenir compte de la gravité et de l'importance des faits générateurs de responsabilité (fautes respectives et vice de la chose). De ce point de vue, il apparaît que les faits imputés à Monsieur Maes sont d'une gravité plus grande que la faute de Monsieur Dupont. On peut, en effet, constater un défaut d'entretien important dans le chef de Monsieur Maes qui expose à des dommages importants l'ensemble des personnes qui pratiquent la chasse sur le terrain concerné, tandis que la faute imputable à Monsieur Dupont consiste en un défaut de prudence.

Le partage de responsabilités doit donc être fixé à 3/4 à charge de Monsieur Maes (SA IRIS) et 1/4 à charge de Monsieur Dupont.

II.3.4. Conclusions de l'analyse juridique

La responsabilité de Monsieur Maes mérite d'être retenue à concurrence de 3/4 du dommage, la responsabilité de Monsieur Dupont devant être retenue pour le surplus.

S'agissant de l'évaluation du dommage, il convient, à défaut d'arguments en sens contraire, de se fonder sur le rapport d'expertise médicale amiable figurant au dossier.

III. APPRECIATION SUR LE PLAN SOCIÉTAL

La société actuelle apparaît bien souvent comme une société de performances, de défis. On vante les expériences dangereuses, inhabituelles, extrêmes (saut à l'élastique, ascension du Mont blanc, triathlon, ...). De plus en plus de personnes sont tentées par ces expériences mais sans nécessairement avoir conscience des risques qu'elles comportent. Bien souvent, la tentation est alors grande en cas d'accidents de se retourner vers l'organisateur de l'événement en lui reprochant une mauvaise organisation, un manque de prévoyance, un défaut d'information.

L'organisateur doit bien entendu assumer sa part de responsabilité. Il doit, notamment, informer les participants de la dangerosité de l'événement, prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents, ...

Mais, la responsabilité de l'organisateur n'est pas seule en cause. Le participant ne doit pas oublier, quant à lui, que c'est de son plein gré qu'il a participé à l'événement, qu'il doit s'assurer préalablement que sa santé lui permet d'y participer et se montrer normalement prudent et diligent lors de l'événement.

Il y a donc là, comme en de nombreuses matières, un nécessaire équilibre qui doit être trouvé entre la responsabilité des organisateurs et celle des participants. L'accident sera bien souvent évité si les uns et les autres assument leurs obligations respectives.

La chasse est certainement un bel exemple de cet équilibre à trouver. Certes, les chasseurs ne peuvent ignorer les risques inhérents à ce "sport". Les organisateurs n'en doivent pas moins prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter les accidents et, notamment, entretenir correctement le matériel mis à disposition des participants.

Analysée sous cette angle, la solution juridique dégagée ci-dessus me paraît socialement équilibrée. En effet, au-delà des aspects strictement juridiques, un défaut d'entretien peut certainement être reproché à Monsieur Maes. Dans le même temps, nous avons vu qu'un comportement imprudent devait être retenu dans le chef de Monsieur Dupont. L'équilibre évoqué ci-dessus peut donc être réalisé en l'espèce par le biais d'un partage de responsabilité.

Enfin, le dossier est également l'occasion de revenir brièvement sur la place de la médiation et des modes de résolution amiable des différends dans le procès. En l'espèce, Monsieur Dupont et la SA IRIS étaient sans doute proches d'un accord. Un compromis d'expertise amiable a, en effet, été signé et un rapport a été établi de commun accord par les experts des parties. On peut donc regretter qu'elles ne soient pas parvenues à régler leur différend à l'amiable. Comme nous l'avons vu ci-dessus, les nouvelles dispositions du Code judiciaire permettent au juge d'attirer leur attention sur ce point et, le cas échéant, de remettre la cause afin que les parties puissent envisager une médiation ou un autre mode de règlement amiable. Par contre, si cette tentative judiciaire de favoriser la médiation échoue, il est douteux, selon moi, que le fait pour le juge d'imposer la médiation puisse aboutir à des résultats satisfaisants. L'efficacité de la médiation est, en effet, tributaire de la bonne volonté des deux parties.